

ENQUÊTE PUBLIQUE N° 200 154/ 38 du 15 février au 2 mars 2021

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DE LA RIVIERE LA DRONIERE

COMMUNES DE DRAILLANT ET PERRIGNIER Haute-Savoie

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomérations de THONON



M. Yann BZDAK, Commissaire Enquêteur

Le présent rapport d'enquête publique comprend :

- Partie 1 : le rapport d'enquête
- Partie 2 : les annexes
- Partie 3 : les conclusions et l'avis motivé

PREMIÈRE PARTIE - LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1- Contexte de l'enquête :	P. 3
1.1 – Objet de l'enquête	
1.2 – Préambule	P. 4
1.3 – Bref historique du dossier	P. 6
1.4 – Cadre juridique	P. 7
1.5 – Présentation du projet	P. 8
2- Organisation et déroulement de l'enquête	P. 11
2.1 - Désignation du commissaire enquêteur	
2.2 - Préparation de l'enquête	Démarches du C.E.
	Objectifs du projet
2.3 - Le dossier de l'enquête et sa composition	P. 14
2.4 – Le déroulement de l'enquête	p ; 15
	Le registre de l'enquête et son ouverture
	Les permanences
	Clôture de l'enquête
	Le PV de synthèse et son analyse
2-5 – Les démarches du CE	
3 - Analyses :	
3.1 - Analyse du dossier de présentation de l'enquête publique	

3.3 - Analyses des observations du public

DEUXIÈME PARTIE - LES ANNEXES **P. 20**

Le courrier reçu par voie électronique, la délibération du conseil municipal de PERRIGNIER, l'arrêté préfectoral de l'enquête publique, l'ordonnance du Tribunal Administratif, l'arrêté préfectoral

TROISIÈME PARTIE - CONCLUSIONS PERSONNELLES ET AVIS MOTIVÉ

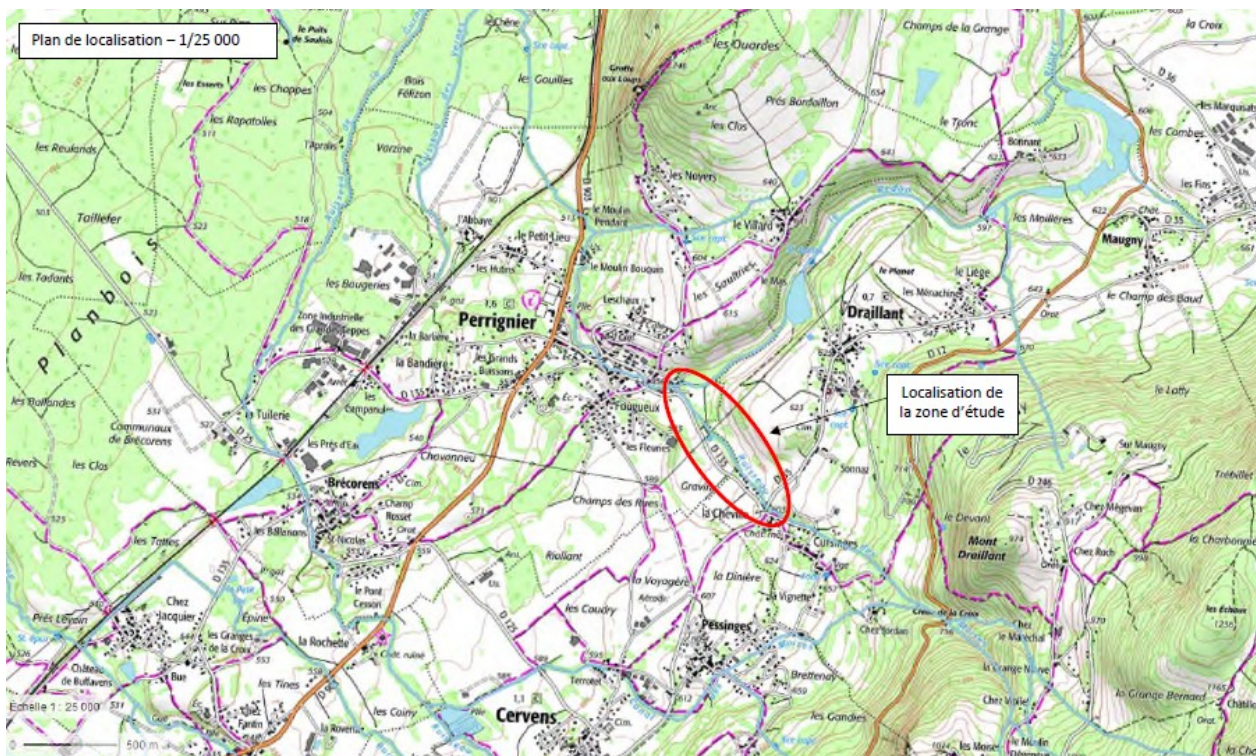
3.1 - Rappel du cadre juridique et du déroulement de l'enquête publique	P 27
3.2 – Information du public	P. 28
3.3 – Conclusion et avis motivé du commissaire enquêteur	P. 29

PREMIERE PARTIE

1- CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

1.1 – OBJET DE L'ENQUETE

Afin de se préserver de certaines conséquences d'intempéries graves en Haute-Savoie, Thonon Agglomération souhaite restaurer le cours d'eau « la Dronière » et protéger les habitations contre les inondations en amont du hameau de Jardy sur les communes de Drailant et de Perrignier.



SAGE Environnement

Cette opération fait suite aux crues du mois de mai 2015 qui ont touché ces lieux, portant reconnaissance de ces communes en état de catastrophe naturelle. L'état anthropisé, modifié par l'activité humaine et endigué du cours d'eau, amène le maître d'ouvrage à intégrer un volet restauration écologique au volet protection des biens et des personnes. En effet, le lit est contraint en rive gauche, par des habitations (murs, enrochements) et par un merlon en rive droite.

Les objectifs de l'opération de restauration du cours de la Dronière sont :

- Protéger les zones habitées contre les risques d'inondations jusqu'à la crue centennale
- Restaurer le cours d'eau ;
- Étudier la remise du lit en fond de thalweg.

L'aménagement rendra le site à court et moyen terme beaucoup plus attractif pour la faune piscicole, mais aussi pour l'entomofaune (totalité de la faune constituée des insectes du secteur), l'herpétofaune (faune constituée des reptiliens et amphibiens), et l'avifaune (oiseaux des espèces sédentaires et saisonnières).

Il est prévu de replanter une ripisylve arbustive, connectée au lit, permettant de restaurer une trame verte en bordure du cours d'eau.

La communauté d'agglomération de THONON a porté son choix sur le cabinet SAGE ENVIRONNEMENT pour mener à bien la mission d'étude du dossier de l'avant-projet jusqu'à la réception des travaux en intégrant la rédaction du dossier loi sur l'eau.

L'objet de l'enquête publique porte donc sur une demande d'autorisation environnementale dans le cadre de l'aménagement de la rivière la Dronière, la protection des zones habitées contre les risques d'inondation et la restauration du cours d'eau.

1 - 2 - PRÉAMBULE

Le risque « INONDATION » touche aujourd'hui potentiellement 17 millions de français et plus de 18 000 communes en sont vulnérables. Au cours de décennies précédentes, notamment depuis les années 1980/90, des inondations catastrophiques sont venues rappeler aux populations et pouvoirs publics l'existence d'un risque longtemps oublié. Dans le département, l'inondation la plus marquante dans les mémoires fut l'évènement du GRAND-BORNAND du 14 juillet 1987, où un très violent orage de montagne devait provoquer une crue détruisant un camping avec d'importantes pertes humaines (21 morts, 2 disparus). A la suite de cette catastrophe, les autorités publiques (commune, État) auront été mises en cause.

Globalement avec les sécheresses ou inondations, le réchauffement climatique accélère le rythme des catastrophes naturelles en France.

Aucune région n'est épargnée et en France métropolitaine, un habitant sur quatre se trouve donc exposé au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Les inondations sont donc dans l'hexagone, le phénomène naturel le plus préjudiciable avec environ 80% du coût des dommages imputables aux risques naturels, les risques avérés représentent un coût financier moyen de 520 millions d'euros (*), versés chaque année par les assurances pour indemniser les dommages. A titre d'exemple, en Languedoc-Roussillon, environ trois-quarts des communes sont soumises au risque inondation.

En France, l'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. Il appartient à l'Etat :

- d'identifier les risques ;
- d'en informer les collectivités locales en déterminant leur localisation ainsi que leurs caractéristiques ;
- de veiller à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

De leur côté, les communes ont le devoir de prendre en compte l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et lors de l'examen d'autorisation d'occupation et d'utilisation des sols. Chaque citoyen a également le devoir, après approbation d'un document sur la prévention des risques, de se protéger et de diminuer autant que de besoin, sa propre vulnérabilité.

Canicules, tempêtes, inondations : la France serait devenue un des pays le plus exposés au monde d'après une enquête réalisée par une association allemande, se classant au 15^e rang des 183 pays les plus à risque, au même niveau que l'Inde ou Madagascar !

Illustrant ce fait, on rappellera quelques épisodes depuis 2010 très difficiles à gérer par l'État concernant la France métropolitaine :

2010 : février, tempête Xynthia, 53 morts et 1 500 communes touchées Nouvelle-Aquitaine, pays de la Loire

juin, épisodes pluvio-orageux, 25 morts 59 communes touchées PACA

2011 : novembre, EPO, 6 morts, PACA, 400 communes touchées PACA, Occitanie

2013 : mai, succession de perturbations et averses 1 mort et 96 communes Haut de France

juin, zone pluvio-orageuse Normandie, Pays de la Loire IDF, 70 communes Val de Loire

(*) source : ministère de l'écologie

2014 : septembre : épisodes pluvieux intenses, Aude, Gard, Hérault, Pyr-orientales ; 142 communes touchées.

Novembre: épisodes pluvio-orageux ; Ardèche, Drôme, Gard, Lozère ; 5 décès ; 5 morts et 23 communes touchées.

Novembre ; épisode long et très étendu qui touche le Var puis Languedoc- Roussillon, SE du Midi Pyrénées et Haute-Corse 6 morts 506 communes touchées.

2015 octobre ; octobre, inondations par crue ; Alpes-Maritimes et Var ; 22 morts et 46 communes

2016 28 mai – 6 juin : fortes pluies se concentrant sur les bassins de la Loire et de la Seine ; 4 morts et 1358 communes touchées (entre 900 à 1 400 millions d'euros de pertes)

2018 15/16 octobre : fortes précipitations dues à la fin de l'épisode ouragan « Leslie » ;

15 morts et 257 communes touchées (état catastrophe naturelle) ; année la plus chaude en France observée depuis 1900

1 – 3 - BREF HISTORIQUE DU DOSSIER

Date et lieu de l'événement majeur

- le 02 mai 2015
- France et Suisse
- Départements 01, 38, 73, 74 et canton de Genève
- Bassin de l'Arve

Territoires impactés et principaux acteurs :

- Tous les territoires situés sur le bassin versant de l'Arve soit 4 départements français (Ain, Isère, et les deux départements savoyards) et un canton suisse (Genève).

- Les 4 départements ont été placés en alerte orange.

Description de l'événement

Suite à des précipitations continues en 24h à Genève, associées à de plus fortes précipitations en amont du bassin versant de l'Arve, et à l'isotherme 0°C entre 2500 et 3000m, l'Arve a connu un accroissement exceptionnel de son débit.

Impacts et conséquences

- Les précipitations importantes associées à un isotherme 0°C élevée et à un manteau neigeux continu à 1600 m sont à l'origine d'une crue de l'ensemble cours d'eau du bassin versant de l'Arve.

- De nombreuses inondations dans toutes les zones urbanisées du bassin versant de l'Arve, et notamment à Genève, entraînant plusieurs évacuations et la fermeture d'un certain nombre de routes et de ponts

Observations

- Bien que les dégâts matériels furent considérables, aucune perte humaine ne fut à déplorer.

- La crue apparut comme la plus importante depuis 1968 avec un débit maximum observé de 905m³

- La récurrence centennale est dépassée.

Evénements associés :

- En raison des fortes précipitations et du ruissellement associé, on observe également de nombreux mouvements de terrain sur la zone impactée.
- Cet épisode de pluies intenses a également provoqué des crues sur la majeure partie des cours d'eau des Alpes françaises du Nord ; de nombreux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain ont entraîné d'importants dégâts et de nombreuses perturbations.

http://risknat.org/alpes-climat-risques/Base_de_connaissances/Evenements_remarquables/fiches_evenements/2015-05-02_Crue&Inondations_CrueArve.pdf

1 – 4 - CADRE JURIDIQUE

Le projet d'aménagement est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, nécessitant une procédure d'enquête publique. Les textes qui régissent l'enquête publique : L.181-10 et L.123-1 et suivants et R.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet ne fait pas l'objet d'autre demande d'autorisation nécessaire pour réaliser la restructuration à la connaissance du maître d'ouvrage.

A noter en complément, que Thonon Agglomération dispose d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au niveau de la zone de projet permettant la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien sur les parcelles privées.

Justification de l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale

Le projet de restauration de la Dronière sur les deux communes de Draillant et Perrignier a fait l'objet d'un dossier d'examen au cas par cas (R122-3 du Code de l'environnement).

Par sa décision du 27 août 2019, la DREAL a indiqué que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Si le projet était soumis à l'autorisation environnementale (art L 181-10 et L123-1 et suivants du code de l'environnement), la durée de l'enquête publique serait fixée à au moins 30 jours .

N'étant pas soumis à cet agrément, l'enquête concernant le réaménagement d'une partie de la Dronière aura donc une durée inférieure de 30 jours, soit 15 jours pour le cas présent.

Installation Classe de Protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Le projet n'est pas concerné par une Installation Classée de Protection de l'Environnement

Réserve naturelle

Le projet n'interfère pas avec une réserve naturelle

Site classé

Le projet n'interfère pas avec un site classé

Le défrichement

Le projet d'aménagement prévoit du débroussaillage (dont déboisement) sur une surface de 1 800m² en terrains privés. Le déboisement n'est pas soumis à défrichement dans la mesure où la ripisylve impactée, ne présente pas une largeur d'au moins 20m de part et d'autre du cours d'eau.

Par ailleurs, l'article L 341.2 du code forestier exempt de défrichement les projets réalisés en vue de restaurer des milieux naturels sous réserve que ces actions ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des zones concernées (ici de la ripisylve).

Enfin, dans le cadre du projet, il est prévu la plantation d'une ripisylve arbustive fonctionnelle connectée à la Dronière. La végétalisation arbustive est prévue sur environ 900m² soit environ 3 arbustes par mètre linéaire de cours d'eau correspondant à une densité de 10/m².

Au regard de ces éléments, le projet de restauration de la Dronière n'est pas soumis à autorisation de défrichement.

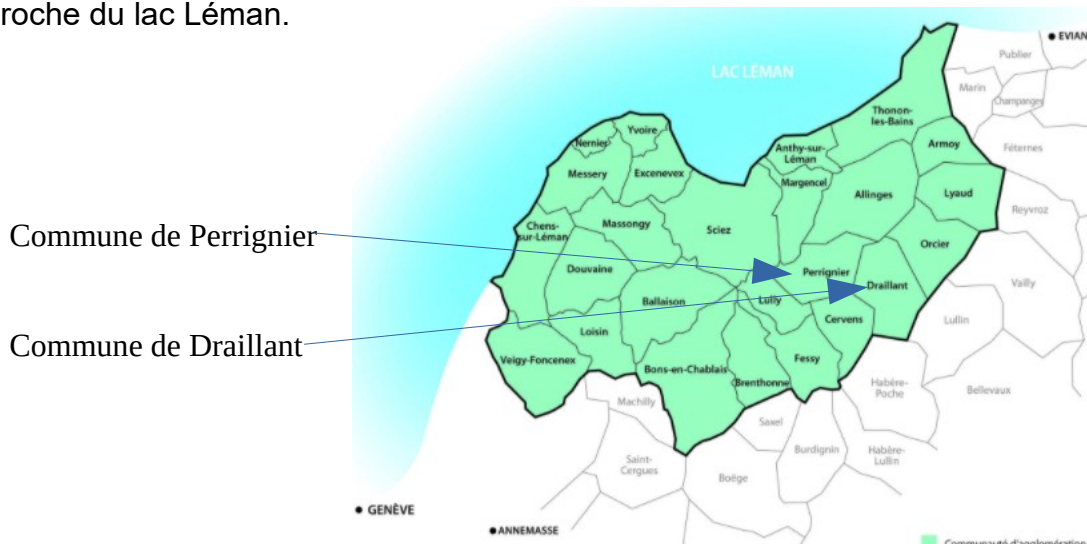
1- 5 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le contenu du projet des travaux de restauration d'une partie de la rivière Dronière, formalisé dans le rapport détaillé et les plans cartographiques nécessaires à la compréhension du dossier soumis à la présente enquête publique, résulte de travaux préalables concertés.

Cette réflexion et la constitution des différents documents nécessaires à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et à la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration et d'entretien de la Dronière, ont donc été confiées au cabinet SAGE Environnement d'ANNECY LE VIEUX (74).

Il en résulte de ce travail un diagnostic de l'existant, ainsi que des perspectives d'évolution comprenant les différents enjeux et objectifs.

Le cours d'eau LA DRONIERE est située sur deux communes de la Haute-Savoie qui font partie de l'intercommunalité « Thonon agglomération » et regroupant 25 communes proche du lac Léman.



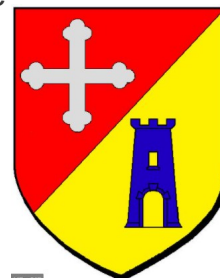
La zone d'étude se situe sur ces deux communes pré-citées au niveau du ruisseau de la Dronière en amont de la confluence avec le ruisseau des Battoirs entre le pont de la RD35 et cette confluence.

PERRIGNIER est une commune située à environ 8 kilomètres de Thonon-les-Bains et à proximité du lac Léman.

Le village est constitué de neuf lieux-dits et hameaux

(Le Bourg, Les Noyers, Le Villard, Le Petit Lieu, La Bandière, Fougueux, Brécorens, Le Jardy et La Tuilerie).

Au dernier recensement de 2018, on dénombrait 1 868 perrignin(e)s.



DRAILLANT est une cité qui comptait 888 draillanais (es) lors du dernier recensement de 2018.



Ces deux communes situées dans le massif du Chablais ont la particularité d'avoir été regroupées entre 1974 et 2001 et qui depuis février 2001, ont recouvré leur autonomie.

Le **Redon** est une rivière de 11,7 km. Il s'agit d'un affluent du lac Léman, donc un affluent du Rhône. Il prend sa source sous le massif des Moises, près du Mont Draillant sur la commune éponyme.

De l'amont vers l'aval, le Redon traverse les cinq communes suivantes : Draillant (source), Allinges, Perrignier, Margencel et Sciez (confluence). Il a trois affluents référencés :

- le ruisseau de la Dronière (nommé ruisseau des Moises sur les cartes IGN), 3,2 km sur les deux communes de Perrignier (confluence) et Draillant (source).
- le ruisseau des Vernes, 1,8 km sur les deux communes de Perrignier (source) et Allinges (confluence).
- le ruisseau de la Gurnaz, 7,1 km sur les cinq communes de Cervens (source) Margencel (confluence), Perrignier, Fessy, et Lully (*).

De façon irrégulière la Dronière a la particularité de sortir de son lit pour provoquer des inondations plus ou moins importantes, touchant ou non les lieux d'habitation.

En raison de fortes précipitations et comme rappelé supra, la dernière crue très importante des Alpes du Nord date de 2015. Les dégâts matériels furent importants dans l'ensemble de la région ; il s'agissait de la plus importante depuis 1968.

(*) source wikipédia

La concertation avant l'enquête publique

Elle fut menée par le porteur du projet, durant une année d'étude, incluant des prospections de terrain, des réunions avec Thonon Agglomération et les élus des communes de Perrignier et Drailliant.

Thonon Agglomération a mis en place des actions de concertation, avec les différents acteurs : bureau d'étude SAGE Environnement, maître d'ouvrage, services de l'État, élus, riverains durant les mois de juin à octobre 2019.



La flore quelque peu éclectique et non entretenue, disparaîtra pour laisser place à une flore mieux adaptée au milieu.

Photo CE



Les interventions induites se traduiront notamment par des protections de la berge rive gauche avec des caissons végétalisés.

Restauration hydromorphologique de la Dronières sur 250 mètres
- Création d'un merlon pour renvoi des eaux débordées vers la Dronière



les crues de 2015 de la Dronière avaient provoqué une forte inondation de cette propriété (maison blanche)

Les apports du projet :

- lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des terres ;
- lutter contre les phénomènes d'inondation qui affectent les riverains des deux communes
- préserver la qualité de la ressource en eau par la maîtrise des ruissellements.
- améliorer la qualité des milieux aquatiques par la diminution des flux hydrauliques

Le projet respecte la réglementation en vigueur. Il s'inscrit dans une démarche de qualité tant sur le plan environnemental que la qualité de vie.

Coût du projet

Le budget estimatif total de l'aménagement s'élève à 185 487 € HT.

En amont du projet de restauration du lit, l'option « protection de berges avec caissons végétalisés » a donc été retenu par le maître d'ouvrage.

Son coût est d'environ 44 000€ HT.

Le coût total se monte approximativement à 230000 € HT.

2- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision en date du 17 décembre 2020 émanant Tribunal Administratif de Grenoble (n° E.20000154 / 38), le commissaire enquêteur a été désigné en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : demande d'autorisation environnementale relative à la restauration de la rivière de la Dronière sur les communes de DRAILLANT et PERRIGNIER (Haute-Savoie).

L'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0328 en date du 21 janvier 2021 ouvrait sa nomination pour cette enquête. Cette décision figure en annexe du présent rapport (cf. annexe n°3)

2.2 – PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

DÉMARCHES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Une fois nommé par décision du Président du Tribunal Administratif, le 22 décembre 2020, un premier contact téléphonique a été effectué par le Commissaire Enquêteur avec les services préfectoraux, en l'occurrence M. Garcia de la DDT 74.

Ce dernier lui adressait une partie du dossier par voie électronique, pour étude. Il était demandé par la même occasion, le nom d'un correspondant du porteur du projet

Le 14 janvier, déplacement à la Direction Départementale du Territoire d'ANNECY pour prise de contact présentiel avec Mme Agnès PATRIARCA responsable de la cellule eau et environnement de la DDT et de son collaborateur, M. Charles Garcia.

Des observations et approches du dossier étaient données en liaison téléphonique par M. Olivier FILIPOVIC technicien du milieu aquatique du secteur de Thonon-les-Bains.

Les points suivants ont été abordés :

- La présentation du projet et de son historique
- La motivation du projet
- Les zones inondables
- Le planning des dates de l'enquête publique.

A l'issue, il était remis au commissaire enquêteur, le dossier matériel complet.

Le même jour, une prise de contact téléphonique était établie avec Mme Marie-Pénélope GUILLET Responsable du service Protection et gestion du milieu naturel de Thonon Agglo et chargée de ce dossier au sein de cette collectivité.

Un rendez-vous est pris pour le jeudi 21 janvier pour une visite sur place.

Le jeudi 21 janvier 2021, déplacement à PERRIGNIER dans les locaux de la communauté d'agglomérations de THONON.

Rencontre, échanges, informations s'établissaient avec Mme GUILLET et s'ensuivait un déplacement sur les lieux des futurs aménagements, aux abords du cours d'eau de la Dronière.

Visite générale du parcours s'effectuait avec une globalisation de présentation du projet par la technicienne de l'agglomération de THONON.

L'intéressée revenait sur le côté technique du projet, notamment

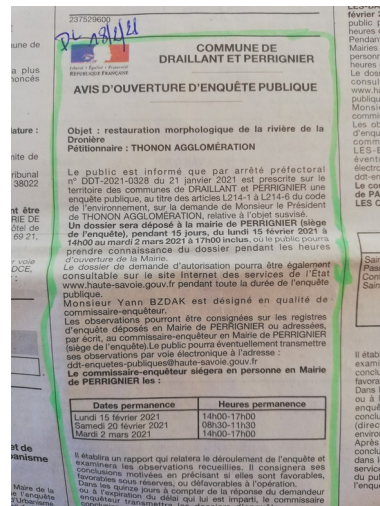
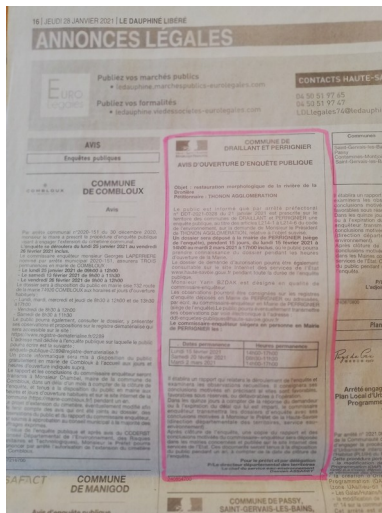
- identification des zones inondables ;
- les importants problèmes récurrents des riverains ;
- les choix techniques du projet ;
- le planning approximatif des travaux.

La visite a débuté en amont des travaux du cours d'eau.

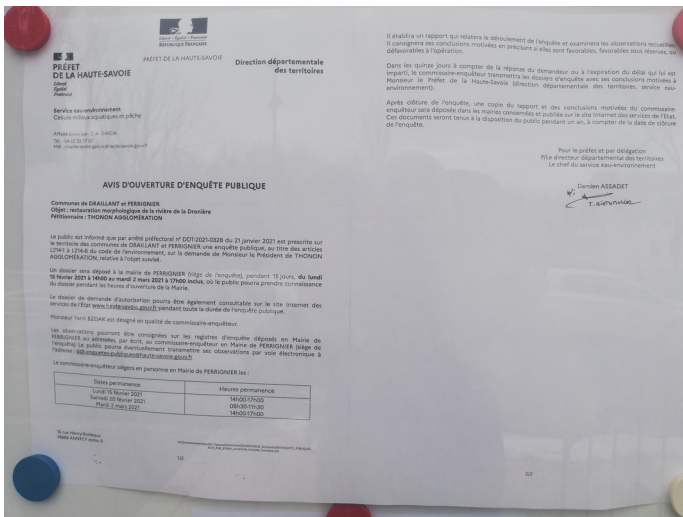
Le commissaire enquêteur a pu avoir une projection du projet, le scénario retenu, ses aménagements et ses ouvrages.

L'INFORMATION DU PUBLIC

La publicité dans les deux périodiques pour les insertions légales obligatoires : Dauphiné Libéré (ci-dessous) et le Messenger, éditions des 28 janvier et 18 février 2021).



AFFICHAGE EN MAIRIE



JOURNAUX : la population a pu lire aussi dans la presse locale «Le Messenger » dans son édition du 18 février (voir ci-dessous) un article sur les futurs travaux et faisant état notamment du registre consultable en mairie de PERRIGNIER précisant la possibilité pour les riverains de laisser ses remarques et avis.

Pour éviter les inondations, la rivière de la Dronière va être restaurée

Étendue sur les communes de Drailliant et Perrignier, la rivière de la Dronière fera cet été l'objet d'une restauration. Des travaux nécessaires afin d'éviter de nouvelles inondations comme celle survenue en 2015.



Les travaux devraient également permettre de restaurer la faune et la flore du cours d'eau. Thonon Agglomération

DRAILLIANT/ PERRIGNIER

A première vue, la petite rivière de la Dronière, bien qu'elle soit par endroits accolée à des habitations, ne semble pas représenter un grand danger et pourrait en mai 2015, le cours d'eau est sorti de son lit, inondant un champ et tout un quartier de Perrignier (lire ci-dessous). Pour que cela ne se reproduise plus, Thonon Ag-

glomération engage, cette année, des travaux de restauration.

1 Il y a toujours des zones où ça surverse

S'il s'agissait d'un événement exceptionnel il y a cinq ans, la Dronière et ses abords restent fragiles et nécessitent un remodelage. « *Aujourd'hui quand il pleut, à cause du petit gabarit du cours d'eau, il y a toujours des zones où il surverse. Avec des précipitations intenses, ça pourrait de nouveau arracher la berge. On ne sait pas si elle est avec solide ou*

non », indique Marie-Pénélope Guillet, responsable du service de protection et de gestion des milieux naturels à l'Agglo. *L'idée, c'est d'élargir la section de la rivière pour faire passer plus de débit et éviter les débordements.*

2 500 mètres de berges sécurisées

Des le mois de mars, les arbres présents sur la rive droite de la rivière seront abattus pour permettre à celle-ci d'être plus tard dans l'été, repoussée de quelques

mètres et consolidée. Au bout de deux mois de travaux, ce sont près de 300 mètres de berges qui seront sécurisées. Le lit du cours d'eau sera lui-même restauré et élargi. Ses abords seront ensuite revégétalisés avec des arbustes.

« *D'autres petits aménagements concerneront la faune et la flore de la rivière, comme un dispositif de franchissement piscicole* », ajoute Marie-Pénélope Guillet.

3 Un investissement de plus de 230 000 euros

Ces travaux de restaura-

tion représentent un investissement prévisionnel de plus de 230 000 euros hors taxes pour Thonon Agglomération et sont cofinancés par le Département et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse. Pour les personnes qui le souhaitent, le dossier du projet est consultable en mairie de Perrignier et sur le site du Département jusqu'au 2 mars. Remarques et observations pourront être remontées à travers les registres d'enquête à disposition.

LUOWINE CAPORAL

Le 4 mai 2015, la Dronière inondait un hameau entier



Les habitants du quartier de Jardy avaient eu la surprise de trouver les rues inondées à six heures du matin. Un champ Agglomération

contre bas pour ensuite terminer sa course 500 mètres plus bas, inondant le hameau du Jardy à Perrignier. 80 cm d'eau avaient inondé une propriété ainsi que plusieurs sous-sols.

Un événement exceptionnel mais loin d'être isolé puisqu'à la même période, le village de Saint-Gingolph avait également vu la rivière de la Morgue sortir de son lit et tout emporter sur son passage, charriant des tonnes de boue et de rochers jusqu'au Léman. En vallée d'Abondance, aussi, la Dranse avait inondé de nombreuses habitations.

2-3 LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE (à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête)

On rappellera que le cabinet SAGE ENVIRONNEMENT a constitué le dossier d'étude de déclaration et d'enquête publique relatif aux travaux d'aménagement de la Dronière.

La composition du dossier

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

L'arrêté DDT – 2021 – 0328 fixant la date d'ouverture de l'enquête publique du projet d'aménagement de la Dronière a été signé par M. le Préfet de la Haute-Savoie le 21 janvier 2021. Il indique entre autres, la durée de l'enquête et les modalités d'organisation et de publicité de l'enquête (Cf annexe N° 3)

Le dossier d'étude pour « la restauration de la Dronière et protection contre les inondations » comprend

- une note de synthèse de 5 feuillets, « Restauration de la Dronière et protection contre les inondations » émanant de SAGE Environnement ;
- Avis sur dossier transmis par la DDT 74, autorisation environnementale – volet « Espèces protégées » ;
- Un préambule de rapport de 3 feuillets (SAGE Environnement) ;
- Un dossier d'autorisation environnementale – Sous-dossier 0 : Cerfa n° 15964*01 ;

- un rapport de 37 pages émanant de SAGE Environnement – Sous-dossier n°1 : Note de présentation non technique du projet
- un rapport détaillé de 175 pages et ses annexes émanant de SAGE Environnement : Dossier d'autorisation environnementale - sous-dossier 2, dossier d'autorisation, loi sur l'eau ;
- un rapport du 24 avril 2020 émanant de l'OFB (Office Français de la biodiversité), et ses recommandations quant à la restauration de la Dronière ;
- un rapport de réponse en date du 19 novembre 2020
- l'arrêté préfectoral d'enquête publique n° DDT-2021-0328 en date du 21 janvier 2021 ;
- l'avis d'ouverture d'enquête publique préfectoral ;
- les quatre journaux avec les insertions légales obligatoires : Dauphiné Libéré (ci-dessous) et le Messenger, éditions des 28 janvier et 18 février 2021).
- des annexes

2 - 4 LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A ce stade, je tiens à remercier

- le personnel communal de PERRIGNIER pour sa disponibilité et son aide matériel, la chargée du dossier à la communauté d'agglomération de THONON,
- Mme Marie-Pénélope Guillet qui a toujours répondu aux quelques questions techniques qui me posaient problème.

Le registre d'enquête publique et son ouverture

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier prescrivant cette enquête publique, j'ai procédé à l'ouverture du registre d'enquête publique le lundi 15 février à 14 heures en mairie de Perrignier en présence de l'édile de la commune, après en avoir paraphé chaque page, non mobile et déjà cotée.

Les permanences du commissaire-enquêteur

Les permanences du commissaire-enquêteur se sont déroulées conformément aux dispositions de l'arrêté.

Elles ont eu lieu sur trois demi-journées dans les locaux de la mairie de Perrignier.

- lundi 15 février 2021 de 14h à 17h ;
- samedi 20 février de 8h30 à 11h30
- mardi 2 mars de 14h à 17h.

Ces permanences ont été fixées de façon à ce que le public puisse largement s'exprimer (samedi et jours de semaine)

Clôture de l'enquête publique

En présence de Monsieur le Maire, le mardi 2 mars à 17h, il a été procédé à la clôture du registre de l'enquête publique et à la récupération des différentes pièces en vue de la rédaction du rapport.

Le rapport du commissaire-enquêteur restera à la disposition du public pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique au siège de la mairie de Perrignier

Remise du procès-verbal de synthèse et son analyse

Le mercredi 3 mars 2021 après une prise de contact téléphonique, le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été envoyé à la chargée du projet, Mme Marie-Pénélope GUILLET, responsable du service Protection et gestion du milieu naturel de THONON AGGLO.

Le procès-verbal de synthèse est envoyé sous cette forme (les réponses et commentaires par le porteur du projet, ont été ajoutés in fine)

PV DE SYNTHÈSE

Recensement des opérations

Quatre personnes sont venues à ma rencontre lors des trois permanences de demi-journée.

I - 1ère permanence du lundi 15 février (14h/17h)

Rencontre avec le secrétaire général de la mairie de PERRIGNIER.
Visite de M. le maire de PERRIGNIER

Visite de **M. Michel DUTRUEL**, résidant à DRAILLANT

L'intéressé se demande si, à l'occasion de ces importants travaux, les égouts situés sur le parking du night-club « Le Ramdam » seront reliés ou non au tout à l'égout.

Il s'avère que l'été, lors de l'assèchement du cours d'eau des odeurs nauséabondes se dégagent à cet endroit, et le déversement dans le cours d'eau posent question d'un point de vue environnemental.

Il évoque la proximité du lac Léman dans lequel se déverse le cours d'eau, et la conséquence d'une telle pollution.

Quand bien même ce parking se situe en amont (de quelques dizaines de mètres) des travaux de restauration, on ne peut que s'inquiéter de cette question.

Le CE : même s'il s'agit d'un sujet « hors dossier Enquête Publique », la question de M. Dutruel a le grand mérite d'être posée.

Des travaux sont ils prévus par la communauté d'agglomération de THONON et si tel était le cas, approximativement à quelle date ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Le problème a été identifié dans l'étude diagnostic du réseau d'assainissement de Thonon Agglomération actuellement en cours mais le programme de travaux à

définir à l'issue de cette étude n'étant pas encore établi, l'année d'intervention sur ce secteur n'est pas connue à ce jour.

II - Seconde permanence du samedi 20 février (8h30 - 11h30)

Aucune visite

III - Lundi 1^{er} mars, dépôt de trois insertions sur le registre de l'Enquête Publique

Signé de **M. MANILLIER Jean-Claude**

138 chemin du Jardy – 94 chemin du Jardy

74 550 PERRIGNIER

« C'est avec une grande satisfaction que nous constatons que l'étude concernant l'amélioration du cours d'eau de la Dronière, arrive à son terme après un gros travail effectué par les différentes parties concernées et compétentes, avec la collaboration de Mme GUILLET avec qui les réflexions sont très cohérentes et judicieuses. C'est pourquoi, malgré un délai assez important (quand on est placé en premières lignes du problème), c'est sans inconvénient que je souscris à la réalisation du projet soumis à l'enquête publique, en espérant les débuts des travaux pour l'année en cours ».

Le CE : autour de quelles dates sont censés commencer les travaux ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Dans le meilleur des cas, les travaux devraient commencer en septembre 2021, à savoir :

- **déboisement après la période de nidification, soit après la fin août,**
- **travaux en cours d'eau sur septembre-octobre 2021, à réaliser avant fin octobre (interdiction de travaux en cours d'eau du 1^{er} novembre au 15 mars), donc report des travaux au printemps-été 2022 si mois d'octobre pluvieux et débits trop importants dans la Dronière.**

Mme Andrée MANILLIER

95 Chemin du Jardy

74555 PERRIGNIER

« En accord avec les réflexions résumées ci-dessus, c'est sans hésitation que je souscris à la réalisation du projet étudié. »

Le CE : dont acte

Réponse du Maître d'ouvrage

Même si l'événement de 2015 reste exceptionnel notamment du fait de la présence d'un embâcle ayant provoqué l'événement, de faibles débordements et ponctuels se produisent lors de faibles crues, débordements qui pourraient s'intensifier en cas de forte crue et provoquer un nouvel arrachement de la berge. C'est pourquoi il est une bonne chose que ces travaux puissent aboutir, d'autant plus qu'ils permettront une valorisation écologique sur le tronçon concerné par la mise en place d'une végétation arbustive et une diversification du lit du cours d'eau sur les secteurs remaniés.

En outre, même si ces travaux n'ont pas vocation à protéger les propriétés situées en rive gauche sur l'amont du projet, ils offriront toutefois une protection accrue de ces propriétés. En effet, l'aménagement de la Dronière ne s'appuie pas sur les protections artisanales existantes, certaines étant constituées de murs aujourd'hui affouillés par le cours d'eau, mais a été conçu avec ses propres berges. Ainsi, la Dronière ne sortira pas de son lit jusqu'à la crue trentennale et les eaux s'écouleront vers la rive droite au-delà de ce niveau de crue.

IV – Troisième permanence du mardi 2 mars (14h – 17h)

Visite de **M. Jean-Claude MANILLIER**

Ayant déjà placé précédemment un avis sur le registre d'enquête publique (voir ci-dessous), il m'explique et revient sur les dégâts impressionnant auxquels il a du faire face en 2015.

Il adhère évidemment largement au projet de l'enquête.

M. Henri MORAND

1635 route du Prieuré
74 550 DRAILLANT

« En tant qu'agriculteur et locataire des terres cultivées notamment au nord de la rive droite du projet, je m'interroge sur la possibilité ou non de la création d'un chemin pédestre le long du ruisseau qui rejoindrait le pont chemin des Pérailles ».

LE CE : Il s'agit là d'une question légitime. Un tel chemin s'il était prévu, pourrait amener des nuisances pour l'agriculteur.

Réponse du Maître d'ouvrage

Lors de l'étude d'avant-projet, un chemin à cet endroit avait en effet été envisagé mais après analyse technique, les élus ont finalement fait le choix de ne pas le réaliser.

« Par ailleurs, je m'interroge aussi sur la pérennité concernant les animaux d'avoir accès au ruisseau notamment au Sud Est du Pont chemin des Pérailles. Je m'inscris en faveur du projet, à condition que mes chevaux et bovins puissent continuer à s'abreuver comme à l'heure actuelle. »

Le CE : il est évident qu'il s'agit là d'un point à éclaircir.

Réponse du Maître d'ouvrage

Sur ce secteur est prévu la réalisation d'un merlon entre le champ et le chemin des Pérailles pour permettre le renvoi des débits débordant, au-delà de la crue trentennale, vers la Dronière dans le cadre du parcours à moindre dommage. L'accès des bêtes au cours d'eau sera donc toujours possible car il n'y aura pas création de merlon entre le champ et le cours d'eau.

A noter toutefois que les animaux ne doivent pas détériorer le cours d'eau sur les plans physiques et qualitatifs. Aussi, les aménagements adéquats doivent être mis en œuvre le cas échéant par l'éleveur pour permettre leur abreuvement.

Le CE : dont acte

M. Claude MANILLIER

65 Les Vallières

Le Jardy

74 550 PERRIGNIER

Habitant le hameau du Jardy, j'émetts en mon nom propre (*) un avis favorable à la concrétisation de ces travaux.

En effet, lors des fortes pluies de avril/mai 2015, nous avons été fortement impactés, c'est pourquoi pour des raisons de sécurité aux personnes et aux biens, ce dossier répond pleinement aux attentes.

Réponse du Maître-d'Ouvrage

Le hameau du Jardy a en effet été impacté lors de la crue de 2015. Les travaux envisagés ne permettront toutefois pas de supprimer les inondations lors d'une prochaine crue d'ampleur pour deux raisons : il n'est pas prévu de redimensionner le cours de la Dronière à l'aval du pont des Pérailles, qui pourra toujours ici sortir de son lit en rive droite ; une partie des eaux provient du ruisseau des Battoirs et le présent projet ne vise pas à traiter, en crue, les quantités d'eau en provenance de ce cours d'eau.

M. Pascal GENOUD

Maire de DRAILLANT, j'émetts un avis favorable afin que des situations comme celles vécues lors de l'inondation de 2015 ne se reproduisent plus et que la population longeant la berge vive en toute sécurité

V- Réception par voie électronique d'un courrier en date du 15 février 2021 émanant de Mme BOUCHET-TRILLAULT Lydie et M. BOUCHET Guillaume (annexe 1)

En premier lieu il émettent des « regrets que tous les ouvrages liés à l'absorption temporaire des débordements n'aient pas été retenus »

« Il n'est pas prévu de modifier les hauteurs des berges sur les tronçons 2 et 3 (p12 et P 16) situés en aval de l'OH3 (Pont des Pérailles) et de maintenir sur ces tronçons des débordements en rive droite ».

« Nous attendons confirmation de notre interprétation et que le nature et consistance du projet n'aura pas pour incidence de nous exposer à un risque d'inondation pour lequel nous ne sommes pas actuellement exposés.

En cas contraire, nous nous opposons à ce projet en l'état et attendons la mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées à la mise en sécurité de nos biens (et des personnes) »

(*) M. Claude MANILLIER est le maire de la commune de PERRIGNIER

Le Commissaire Enquêteur

Il me semble que l'ensemble de ce dossier soit conçu pour que cesse toute inondation et par voie de conséquence aller dans le sens de la volonté de ces habitants.

Réponse du Maître-d'Ouvrage

Les choix d'aménagement dans le cadre de ce projet ont fait suite à de nombreux scénarii présentés par le bureau d'études en charge de la maîtrise d'œuvre et plusieurs réunions. Pour diverses raisons (foncières, techniques...), les élus ont fait le choix de ne pas réaliser les bassins de rétention proposés à l'aval mais de protéger la Dronière contre les débordements sur la partie amont du cours d'eau et ce jusqu'à la crue trentennale.

Concernant le tronçon en aval de l'OH3, les aménagements sur ce secteur n'ont pas été retenus pour des raisons foncières.

Malgré tout, les travaux envisagés sur la Dronière viendront améliorer la situation sur les secteurs concernés, sans impacter l'aval. Toutefois, nous ne sommes pas à l'abri de la survenue de facteurs aggravants lors des crues (ex. : embâcle) qui viendraient modifier les conditions d'écoulement et inonder des zones non identifiées comme tel aujourd'hui. En effet, les modélisations de crue ne prennent pas en compte ce type de facteur.

Le commissaire enquêteur

Des facteurs exceptionnels me paraissent difficiles à prévoir et surtout financièrement tout mettre en œuvre pour les surmonter

VI – En date du 1^{er} mars, un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de PERRIGNIER

Avis sur les travaux de restauration de la Dronière

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable au projet de restauration morphologique de la rivière de la Dronière sur les communes de DRAILLANT et PERRIGNIER, tel qu'il a été établi par Thonon – Agglomération et soumis à enquête publique.

PARTIE 2 – LES ANNEXES

Annexe 1

Courrier reçu par voie électronique émanant de Mme BOUCHET-TRILLAULT Lydie et M. BOUCHET Guillaume

Mme BOUCHET-TRILLAULT Lydie et M BOUCHET Guillaume
123 Route du Moulin
74550 PERRIGNIER
gul-ildi@orange.fr – 04 50 72 38 81

A l'attention de M le commissaire-enquêteur Yann SZDAK
Transmis par mail à l'adresse suivante :
ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr
En date du : 15 février 2021

Objet : enquête publique pour la restauration morphologique de la rivière de la Dronière.

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Nous avons bien pris connaissance des documents mis à disposition de la population dans le cadre de l'enquête publique du 15/02/2021 au 02/03/2021 concernant la restauration morphologique de la DRONIERE.

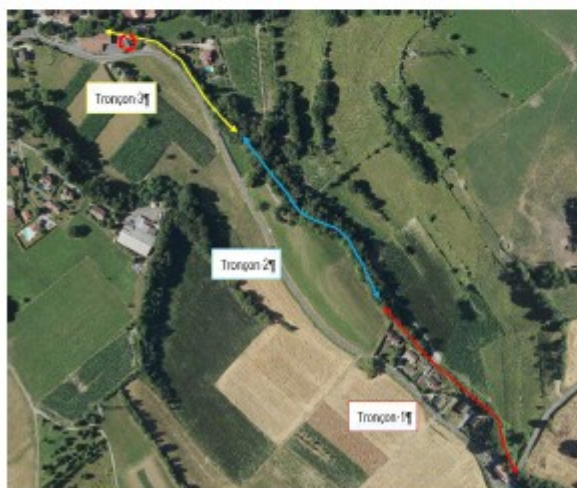
Nous comprenons bien les enjeux du dossier tant environnementaux que pour répondre à la sécurité des habitations à proximité.

N'étant pas sachants, nous tenons à vous faire part de certains points qui ont attirés notre attention.

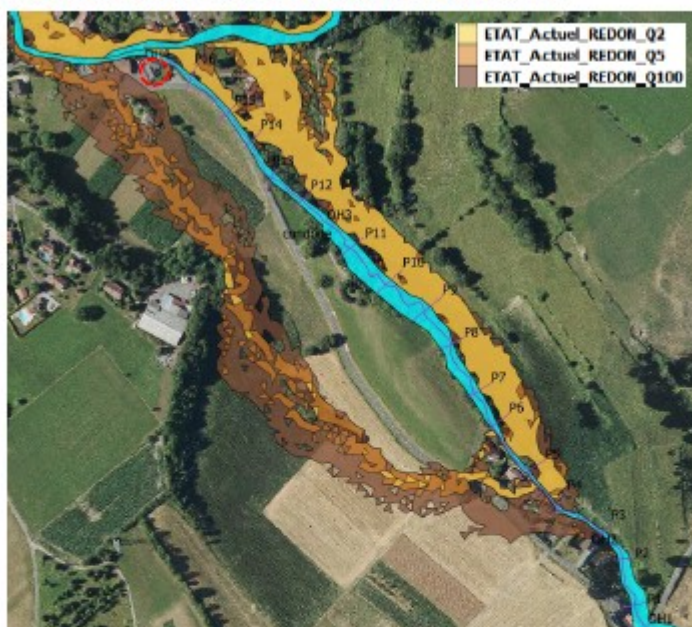
En premier lieu, nous regrettons que tous les ouvrages liés à l'absorption temporaire des débordements n'aient pas été retenus.

Nous avons compris à travers les documents qu'il n'est pas prévu de modifier les hauteurs de berges sur les tronçons 2 et 3 (P12 à P16) situés en aval de l'OH3 (Pont des Pérailles) et de maintenir sur ces tronçons des débordements en rive droite.

Notre habitation se situe en rive gauche, en aval de la section 3 (voir plan ci-joint).



Les modélisations des débordements joints dans les études tendent à confirmer que nous ne sommes pas à ce jour exposés à un risque d'inondations et ce, même pour une crue centennale.



Extrait de la page 59 de la Pièce 3 du dossier d'enquête publique

Nous attendons confirmation de notre interprétation et que le nature et consistance du projet n'aura pas pour incidence de nous exposer à un risque d'inondation pour lequel nous ne sommes actuellement pas exposés.

En cas contraire, nous nous opposons à ce projet en l'état et attendons la mise en oeuvre de mesures compensatoires adaptées à la mise en sécurité de nos biens (et des personnes).

Espérant retenir votre attention et vous en remerciant,


Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, nos sincères salutations.

Mme BOUCHET-TRILLAULT Lydie
M BOUCHET Guillaume

ANNEXE 2

La délibération du Conseil municipal de PERRIGNIER

MAIRIE
DE
PERRIGNIER



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE
165, rue de la Mairie
74550 PERRIGNIER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Année 2021	Séance n° 2
Date: 1 ^{er} mars 2021	

Le premier mars de l'année deux mille vingt-et-un, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de PERRIGNIER, légalement convoqué, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Claude MANILLIER, Maire.

Date de la convocation: 19 février 2021.

Présents: Samia BIDEI, Géraldine BOUDAUD, Céline BURGNIARD, Gaëlle CAROBBIO, Michelle CREMEL, Ghislaine FRESSARD, Kévin GENOUD-PRACHEX, Frédéric GIRARDOT, Michel GHROD, Claude MANILLIER, Noël MATHIAN, Jacques MERCIER, Frédéric MIRLLIT, Romain NICOLINI, Maxime SONZOGNI-LOUVET, Célia VON DACH.

Absentes représentées en application de l'article L 2120-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:
- Cynthia BIDEI, qui a donné procuration à Frédéric GIRARDOT,
- Marylin GUILLOT, qui a donné procuration à Samia BIDEI.

Absent: Pascal MATHIAN.

Après l'appel nominal, le Conseil a désigné Céline BURGNIARD en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 2021/10 | **OBJET: Avis sur les travaux de restauration de la Dronière.**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R 123-1 à R 123-7, L 214-1 et suivants, R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132 et R 562-12 à R 562-17,

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur le Président de Thonon Agglomération pour le projet de restauration morphologique de la rivière de la Dronière sur les communes de DRAILLANT et PERRIGNIER,


VU l'arrêté n° DDT-2021-0328 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 21 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 février 2021 au 02 mars 2021 inclus, concernant la demande d'autorisation environnementale visée supra,

CONSIDERANT que le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur ledit dossier,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- EMET un AVIS FAVORABLE au projet de restauration morphologique de la rivière de la Dronière sur les communes de DRAILLANT et PERRIGNIER, tel qu'il a été établi par Thonon Agglomération et soumis à enquête publique.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,

Claude MANILLIER

Reçu
à la Sous-Préfecture de Thonon les Bains
le

Annexe 3

Ordonnance du Président du Tribunal Administratif désignant le Commissaire Enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

17/12/2020

N° E20000154 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 3

Vu enregistrée le 08/12/2020, la lettre par laquelle Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Demande d'autorisation environnementale relative à la restauration de la rivière de la Dronière sur les communes de Draillant et Perrignier (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Yann BZDAK est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, à Thonon Agglomération et à Monsieur Yann BZDAK.

Fait à Grenoble, le 17/12/2020

Pour le Président,
Le vice-président,



Stephane WEGNER

ANNEXE 4

L'arrêté préfectoral

Commission Enquêteur N°10/2021 C 11

PRÉFET DE LA HAUTE-SAOIE
Saver
Qualité
Territoire

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Culture milieux aquatiques et pêche

Anancy, le 21 janvier 2021

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0328
Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement du projet de restauration morphologique de la rivière de la Dronière
Communes de DRAILLANT, PERRIGNIER

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-6, R214-12 à R214-13 et R214-15 à R214-17 ;

VU l'arrêté n° PRES/DIR-INDO/2020-038 du 24 août 2020 modifié de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 décembre 2019 par Monsieur le Président de THONON AGGLOMÉRATION, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale du projet de restauration morphologique de la rivière de la Dronière, sur les communes de DRAILLANT et PERRIGNIER ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

15 Rue Henry Bordeaux
73008 ANNECY Cedex 8
TEL : 04 50 33 77 67
Mél : contact@prefecture.haute-savoie.gouv.fr

14

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'enquête - Date et durée de l'enquête

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour la restauration morphologique de la rivière de la Dronière, il sera procédé à une enquête publique du **lundi 15 février 2021 à 14h00** au **mardi 2 mars 2021 à 17h00** inclus dans les communes de DRAILLANT et PERRIGNIER.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de PERRIGNIER où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 17 décembre 2020, Monsieur Yann BZDAK est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de PERRIGNIER :

Dates permanence	Heures permanence
Lundi 15 février 2021	14h00-17h00
Samedi 20 février 2021	08h30-11h30
Mardi 2 mars 2021	14h00-17h00

Article 3 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

- 1 - dossier de demande d'autorisation
- 2 - avis de l'Office français de la biodiversité
- 3 - avis de DREAL, service EHN, pôle préservation des milieux et des espèces.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête

Un dossier sera déposé à la mairie de PERRIGNIER (siège de l'enquête) pendant 15 jours, du **lundi 15 février 2021 à 14h00** au **mardi 2 mars 2021 à 17h00** inclus où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par le Maire de PERRIGNIER et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de PERRIGNIER aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 5 - Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes de PERRIGNIER et DRAILLANT et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de THONON AGGLOMÉRATION à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de PERRIGNIER (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 6 - Observations du public

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairie de PERRIGNIER, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en Mairie de PERRIGNIER ou par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr.

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur le site Internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 - Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine Monsieur le Président de THONON AGGLOMÉRATION et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en Mairies de PERRIGNIER et DRAILLANT, ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 - Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice de THONON AGGLOMÉRATION.

Article 9 - Exécution

MM. le Président de THONON AGGLOMÉRATION, les Maires de PERRIGNIER, DRAILLANT, le commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/E le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef de service eau-environnement

Thibaud RIETHMULLER



ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA RESTAURATION DE LA RIVIERE DE LA DRONIERE ET LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SUR LES COMMUNES DE PERRIGNIER ET DE DRAILLANT

Troisième partie

LES CONCLUSIONS MOTIVÉES

1 – Rappel du calendrier	27
2 – Rappel de l'objet de l'enquête	28
3 – Conclusions du Commissaire-Enquêteur sur l'enquête publique	29
3-1 Sur le déroulement de l'enquête	
3-2 Sur le dossier d'enquête publique	
4 – L'avis du Commissaire-Enquêteur	30

1 – RAPPEL DU CALENDRIER

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Restauration de la rivière La Dronière et la protection
contre les inondations sur les communes de Perrignier et
de Draillant

Arrêté préfectoral DDT-2021-0328 en date du
21 janvier 2021

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Préfecture de la Haute-Savoie

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Yann BZDAK
Désigné par l'arrêté préfectoral

DATE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 15 février au mardi 2 mars 2021

LIEU DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mairie de PERRIGNIER

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Lundi 15 février 2021 de 14 à 17h
Samedi 20 février de 8h30 à 11h30
Mardi 2 mars de 14 à 17h

REMISE DU RAPPORT

Jeudi 18 mars 2021

II – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE

Afin de se préserver de certaines conséquences d’intempéries graves en Haute-Savoie, Thonon Agglomération souhaite restaurer le cours d’eau « la Dronière » et protéger les habitations contre les inondations en amont du hameau de Jardy sur les communes de Draillant et de Perrignier.

Cette opération fait suite aux crues du mois de mai 2015 qui ont touché ces lieux, portant reconnaissance de ces communes en état de catastrophe naturelle.

L’état anthropisé, modifié par l’activité humaine et endigué du cours d’eau, amène le maître d’ouvrage à intégrer un volet restauration écologique, au volet protection des biens et des personnes. En effet, le lit est contraint en rive gauche, par des habitations (murs, enrochements) et par un merlon en rive droite.

Les objectifs de l’opération de restauration du cours de la Dronière sont :

- Protéger les zones habitées contre les risques d’inondations jusqu’à la crue centennale
- Restaurer le cours d’eau ;
- Étudier la remise du lit en fond de thalweg.

L’aménagement rendra le site à court et moyen terme beaucoup plus attractif pour la faune piscicole, mais aussi pour l’entomofaune (totalité de la faune constituée des insectes du secteur), l’herpétofaune (faune constituée des reptiliens et amphibiens), et l’avifaune (oiseaux des espèces sédentaires et saisonnières).

Il est prévu de replanter une ripisylve arbustive, connectée au lit, permettant de restaurer une trame verte en bordure du cours d’eau.

La communauté d’agglomération de THONON a porté son choix sur le cabinet SAGE ENVIRONNEMENT pour mener à bien la mission d’étude du dossier de l’avant-projet jusqu’à la réception des travaux en intégrant la rédaction du dossier loi sur l’eau.

L’objet de l’enquête publique porte donc sur une demande d’autorisation environnementale dans le cadre de l’aménagement de la rivière la Dronière, la protection des zones habitées contre les risques d’inondation et la restauration du cours d’eau.

Le dossier d'aménagement est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, nécessitant une procédure d'enquête publique. Les textes qui régissent l'enquête publique : L.181-10 et L.123-1 et suivants et R.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet ne fait pas l'objet d'autre demande d'autorisation nécessaire pour réaliser la restructuration à la connaissance du maître d'ouvrage.

A noter en complément, que Thonon Agglomération dispose d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au niveau de la zone de projet permettant la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien sur les parcelles privées.

On rappelle que l'enquête publique est mise en place afin d'informer le public et de répertorier les éventuelles observations des administrés sur le projet.

III – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'examen du dossier de restauration de la Dronière avec protection contre ses inondations, et du déroulement de l'enquête publique appelle de la part du commissaire enquêteur les réflexions suivantes.

3.1 Sur le déroulement de l'enquête publique

- L'enquête publique s'est déroulée sans incident.
 - Les mesures prises pour la publicité de l'enquête ont été conformes à la réglementation. La publicité en mairie, la parution dans la presse, et surtout l'affichage sur le site du projet ont permis une information convenable des habitants de la commune ;
 - Durant l'enquête publique, les conditions matérielles ont été favorables pour que les documents puissent être consultés et les observations consignées ou annexées, tant matérielles que par voie informatique ;
 - Un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Perrignier et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique.
 - L'ensemble des dispositions a bien été respecté tout au long de la procédure.
 - Six personnes sont venues s'exprimer lors des trois permanences du Commissaire-Enquêteur, dont certaines à deux reprises ; un courrier par voie électronique a été adressé sur le site de la préfecture.
- Il s'agit d'une participation importante au vu du dossier.
On peut considérer que la publicité a joué son rôle.

- En conclusion, toutes les dispositions ont bien été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public et lui permettre de participer à cette enquête, dans les meilleures conditions possibles.

3.2 - Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public est conforme à la réglementation en vigueur.

Les documents étaient bien présentés et comprenaient des analyses, des cartes, des photo-montages du projet d'ensemble. Compréhensibles par tous, ils permettaient de bien appréhender le projet. Le document permettait de replacer l'objet de l'enquête publique, à savoir un aménagement de la partie sensible de la rivière.

Justification du projet

La restructuration sur quelques centaines de mètres de La Dronière est nécessaire au vu du passé inondable du secteur concerné.

L'insécurité des biens et des personnes doit être évidemment mis en avant

IV – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

En conclusion, après examen du dossier concernant le projet, et compte tenu des éléments d'appréciation exposés ci-avant, et considérant,

- que la communauté de communes de THONON a décidé de réaliser des travaux de restauration morphologique de la rivière la Dronière afin de lutter contre le risque d'inondation récurrent ;
- que ce projet d'aménagement répond parfaitement aux besoins d'une partie de la population au vu de notamment de l'étroitesse de la rivière à certains endroits ;
- que le projet respecte la réglementation en vigueur, s'inscrivant dans une démarche de qualité tant sur le plan environnemental que la qualité de vie
- que l'intérêt général prime notamment pour
 - ✓ lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des terres ;
 - ✓ lutter contre les phénomènes d'inondation qui affectent des riverains des deux communes
 - ✓ préserver la qualité de la ressource en eau par la maîtrise des ruissellements.
 - ✓ améliorer la qualité des milieux aquatiques par la diminution des flux hydrauliques
 - ✓ d'un point de vue global, sécuriser les biens et les personnes
- que le dossier mis à l'enquête est complet ;
- que le public a été correctement informé ;
- que l'enquête publique a été menée de façon satisfaisante ;
- qu'au cours des deux semaines de l'enquête publique, du lundi 15 février au mardi 2 mars 2021 inclus, l'ensemble des administrés a eu la possibilité de s'exprimer tant oralement que par écrit
- que le cadre légal a été respecté,

Conclusions personnelles

A l'issue de l'enquête publique et après investigations complémentaires, mes conclusions sur l'autorisation, au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, des travaux de restauration de la rivière La Dronière et de la protection contre les inondations sont :

Concernant la forme :

L'ensemble des règles et des conditions d'information du public ont été respectées et notamment les points suivants :

- la composition du dossier
- l'information du public

Concernant le fond :

- la dimension du projet et de ses objectifs est cohérente ;
- le projet prend en compte et préserve l'environnement ;
- le projet sera totalement d'intérêt général ;
- l'aspect économique du projet est en rapport avec les ressources de la collectivité.

Analyse du commissaire enquêteur

Le dossier est complet au regard des dispositions du code de l'environnement. Il a été réalisé avec sérieux en présentant de manière détaillée et aboutie, les différents aménagements envisagés ; les incidences potentielles sur l'environnement ont été appréhendées par le porteur du projet.

En conséquence, je soussigné, Yann BZDAK, commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement du projet de restauration morphologique de la rivière de la Dronière sur les communes de DRAILLANT et PERRIGNIER,

émets un AVIS FAVORABLE.

Fait à ANNECY,
le 17 mars 2021

Le Commissaire enquêteur,



Yann BZDAK